

si aucune restriction territoriale n'avait été statuée par ledit alinéa."

5. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction. Entrée en vigueur.

CHAP. 105

Loi amendant la loi constituant en corporation la Commission métropolitaine de l'île de Montréal

(Sanctionnée le 29 décembre 1922)

ATTENDU que la Commission métropolitaine de l'île de Montréal a, par sa pétition, représenté qu'il est dans son intérêt ainsi que dans l'intérêt des municipalités auxquelles s'étend son action, que les lois 11 George V, chapitre 140, et 12 George V, chapitres 123 et 124, soient modifiées afin de changer son nom et de lui donner des pouvoirs plus étendus pour rendre son action plus efficace; et Préambule.

Attendu qu'il est à propos d'accéder à sa demande;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

1. Le nom de la Commission métropolitaine de l'île de Montréal est changé en celui de "Commission métropolitaine de Montréal." Nom changé.

2. Les mots "la Commission métropolitaine de l'île de Montréal" et les mots "la commission" se rapportant à la Commission métropolitaine de l'île de Montréal, partout où ils se rencontrent dans les lois 11 George V, chapitre 140, et 12 George V, chapitres 123 et 124, et dans toute autre loi, signifient la "Commission métropolitaine de Montréal". Interprétation.

3. L'article 12 de la loi 12 George V, chapitre 123, est remplacé par le suivant: 12 Geo. V, c. 123, s. 12, remp.

"**12.** Nonobstant toute loi générale ou spéciale au contraire, l'approbation des électeurs propriétaires n'est pas requise pour toute municipalité soumise à l'action de la commission, lorsqu'il s'agit d'un règlement autorisant le renouvellement d'un emprunt qui requiert l'approbation de la commission. Quand l'approbation des électeurs n'est pas requise.

Disposition non applicables dans le cas d'approbation de règlements par les électeurs de certaines municipalités.

Majorité requise.

Règlement censé adopté si le vote n'est pas demandé.

Approbation du lt-gouv. en conseil.

Convocation de l'assemblée si la votation est demandée.

Tenue de l'assemblée et procédure de la votation.

Nonobstant toute loi générale ou spéciale au contraire, et nonobstant les dispositions de l'article 5782 des Statuts refondus, 1909, tel que remplacé par la loi 8 George V, chapitre 60, section 10, et modifié par la loi 9 George V, chapitre 59, section 7; de l'article 5783 des Statuts refondus, 1909, tel que remplacé par la loi 8 George V, chapitre 60, section 11, et modifié par la loi 9 George V, chapitre 59, section 8, et de l'article 5784 des Statuts refondus, 1909, tel que remplacé par la loi 8 George V, chapitre 60, section 12, et modifié par la loi 9 George V, chapitre 59, section 9, tout règlement d'emprunt passé par une municipalité soumise à l'action de la commission et qui doit recevoir l'approbation des électeurs propriétaires et de la commission, aura tout son effet, s'il est approuvé par au moins la majorité en nombre et en valeur immobilière des électeurs propriétaires qui ont voté.

Dans le cas où les électeurs propriétaires ne demanderaient pas la votation dans le délai fixé par le présent article, le règlement sera censé adopté à l'unanimité par les contribuables intéressés.

Tout règlement passé sous l'autorité du présent article restera sujet à l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil.

Pour constater si les électeurs désirent voter sur le règlement, il sera convoqué, au moins huit jours d'avance, par avis public signé par le greffier, au lieu, au jour et à l'heure fixés par le conseil, une assemblée publique des électeurs qui, en vertu de la loi qui régit la municipalité intéressée, ont droit de voter sur ce règlement.

Cette assemblée sera présidée par le maire, ou le maire suppléant, ou, en leur absence, par l'un des conseillers. Le greffier du conseil agira comme secrétaire, lira et soumettra le règlement à l'assemblée. Six électeurs présents et habiles à voter sur le règlement pourront, mais seulement pendant l'heure qui suivra l'ouverture de l'assemblée, demander la votation. Sur cette demande, le maire, ou la personne qui préside, devra fixer les jours de la votation. La procédure pour la votation se fera de la manière prévue dans la loi qui régit la municipalité intéressée."

12 Geo. V, c. 123, s. 19, remp.

État d'après le rôle transmis à la commission.

4. L'article 19 de la loi 12 George V, chapitre 123, est remplacé par le suivant :

"19. Le secrétaire ou greffier de toute municipalité sous le contrôle de la commission devra, chaque année, dans les quinze jours de la mise en vigueur d'un

nouveau rôle d'évaluation, ou dans les quinze jours de la revision du rôle d'évaluation dans le cas où un nouveau rôle ne serait pas fait, transmettre à la commission un état d'après ledit rôle comprenant séparément: (a) le total de la valeur des biens immeubles imposables bâtis; (b) le total de la valeur des biens immeubles imposables, non bâtis; (c) le total de la valeur des biens immeubles non imposables, bâtis; (d) le total de la valeur des biens immeubles non imposables, non bâtis, et, (e) le total de la valeur des terrains évalués comme terrains en culture.

La commission pourra, si elle croit que l'évaluation faite dans une ou plusieurs municipalités n'est pas proportionnée à celle faite dans les autres, augmenter ou diminuer le total de l'évaluation d'une ou plusieurs municipalités du montant qui lui paraîtra juste pour établir une juste proportion entre tous les rôles d'évaluation.

Aucun changement dans l'évaluation d'une municipalité ne peut être fait sans qu'un avis d'au moins trente jours ait été donné à la municipalité intéressée, du jour auquel la commission considérera ce changement.

Le total du rôle d'évaluation de chaque municipalité ainsi fixé par la commission ne sera pas sujet à appel, ni à contestation, et servira de base à cette dernière pour faire la répartition de ses charges sur les municipalités intéressées, mais ne servira à aucune autre fin."

5. Toute municipalité sous le contrôle de la commission a le pouvoir d'imposer et de prélever une taxe foncière spéciale payable par versements annuels, pendant une période de temps n'excédant pas vingt ans, avec intérêt sur toute balance restant due au taux de six pour cent par an, sur les immeubles en face desquels des conduites d'eau seront posées par la municipalité, afin de payer le coût de ces conduites. Quelle que soit la dimension d'une conduite d'eau ainsi posée, il ne pourra être prélevé sur les propriétaires riverains plus que la proportion du coût d'une conduite de huit pouces de diamètre.

La taxe autorisée par le présent article sera imposée à raison du front desdits immeubles.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'aux municipalités sous le contrôle de la commission qui n'ont pas déjà, en vertu de leur charte, le pouvoir d'imposer une taxe semblable.

Construction,
etc., du bou-
levard Pie IX.

6. Nonobstant les dispositions de la loi 10 George V, chapitre 98, section 3, et nonobstant tous règlements adoptés par la ville de Saint-Michel et la ville de Montréal-Nord, imposant une taxe spéciale sur les immeubles bordant le boulevard Pie IX et les lots de subdivision des fermes enregistrés, à travers lesquelles fermes passe le boulevard Pie IX, soit pour payer le coût de la construction dudit boulevard, soit pour payer le coût des terrains nécessaires pour son établissement, les villes de Montréal-Nord et de Saint-Michel sont autorisées, mais sujet à l'approbation de la Commission métropolitaine de Montréal, à passer tout règlement nécessaire pour imposer et répartir, à compter de la sanction de la présente loi, ladite taxe à raison du front desdits immeubles, et à faire ou refaire tout rôle nécessaire à cette fin.

Arrérages.

Tous arrérages dus à la date de la sanction de la présente loi resteront payables en vertu des rôles alors existants.

Municipali-
tés respon-
sables pour
les emprunts.

Responsabi-
lités selon la
loi 11 Geo. V,
c. 140, non
modifiées.

7. Les municipalités auxquelles s'étend l'action de la commission sont conjointement et solidairement responsables de tous les emprunts faits par la commission.

Cette disposition n'a pas pour effet de modifier les responsabilités desdites municipalités les unes envers les autres, ou envers la commission, telles que ces responsabilités sont établies par la loi 11 George V, chapitre 140, et ses amendements.

Rémunéra-
tions des
membres de
la commis-
sion.

8. La commission a le droit de décréter que les membres de la commission auront droit à une rémunération de dix dollars pour assistance à chaque séance de la commission, et à cinq dollars pour assistance à chaque séance d'un comité.

Indemnité
du président
de la commis-
sion.

Le président de la commission aura droit à une indemnité annuelle de deux mille dollars en sus de sa rémunération pour assistance aux séances de la commission et de ses comités.

La commis-
sion peut se
porter adju-
dicataire.

9. La commission est autorisée à se porter adjudicataire de tout immeuble situé dans une municipalité secourue par elle, à toute vente en justice ou pour taxes, lorsque la commission croit la chose opportune pour assurer le paiement des taxes foncières affectant tel immeuble.

Immeubles
gardés pour
le compte de
la municipa-
lité.

Tout immeuble ainsi acquis par la commission sera détenu par elle pour le compte de la municipalité intéressée, mais sera sujet au retrait par le propriétaire sui-

vant les dispositions de la loi régissant cette municipalité.

Il sera loisible à la commission de vendre tout immeuble ainsi acquis, aux conditions et quand elle le jugera à propos.

Aucune municipalité secourue par la commission n'a le droit de se porter adjudicataire d'immeubles vendus comme susdit sans le consentement de la commission.

10. La commission a le droit d'intervenir dans toute procédure ou instance où les droits d'une municipalité secourue par la commission peuvent être affectés, et d'y prendre les conclusions qu'elle croira utiles, et spécialement, dans toute procédure faite dans le but de faire vendre des immeubles grevés de taxes dues à telle municipalité.

11. Nonobstant toute loi à ce contraire, la commission pourra transiger et compromettre avec les propriétaires des biens-fonds imposables situés dans les limites de la ville de Saint-Michel sans l'intervention du conseil municipal de cette dernière, sur toutes créances pour taxes ou impositions générales ou spéciales, dues ou à devenir dues, en vertu des rôles existants, y compris celles constatées par jugements ayant l'autorité de la chose jugée; elle pourra également faire remise de ces taxes ou impositions dans telles proportions qu'elle jugera convenables et accorder, pour le paiement d'icelles, un délai n'excédant pas dix années.

Les arrérages de taxes municipales non prescrites, soit générales, soit spéciales, et les intérêts sur ces taxes se prescriront, tant pour le passé que pour l'avenir, par dix ans à compter de la sanction de la présente loi, et le privilège attaché à cette créance subsistera aussi longtemps que la créance elle-même, sans la formalité de l'enregistrement.

La commission métropolitaine est autorisée à faire un plan pour l'ouverture et l'établissement d'un boulevard traversant l'île de Montréal dans sa longueur, dont la rue Sherbrooke fera ou non partie, partant d'un point à l'extrémité est de l'île jusqu'à un point dans la partie ouest de l'île, de façon à raccorder ce boulevard avec le pont qui sera construit sur la rivière Ottawa, entre la ville de Sainte-Anne-de-Bellevue et l'île Perrot.

Ce plan devra indiquer en détail les terrains, vacants ou bâtis, traversés par le boulevard et ceux qui se trouvent dans la limite de trois cents pieds de chaque côté.

La comm. est autorisée à retenir les services d'ingénieurs, etc. La commission est autorisée à retenir les services d'ingénieurs, arpenteurs et autres personnes dont elle aura besoin pour faire ce travail, et leur payer les salaires qu'elle croira justes.

Pouvoirs de ces ingénieurs, etc. Ces ingénieurs, arpenteurs ou autres personnes sont autorisés à entrer sur tous terrains, publics ou privés, dans l'île de Montréal, sans le consentement des propriétaires d'iceux, pour y faire les mesurages, arpentages ou autres ouvrages qu'ils croient utiles ou nécessaires, et d'y planter les bornes, poteaux ou piquets indicateurs que l'entreprise exige.

Le plan doit être accompagné d'un rapport. Ce plan devra être accompagné d'un rapport ou devis contenant ce que la commission considérera nécessaire comme complément de ce plan, à l'exclusion, toutefois, des travaux municipaux tels qu'égouts, conduites d'eau, pavages et trottoirs.

Plan soumis à la commission des services publics. Une fois complété, ce plan, accompagné du rapport ou devis susdits, sera déposé à la Commission des services publics de Québec qui, après avoir entendu les parties intéressées, fera rapport par écrit à la commission métropolitaine, avec ses recommandations.

Audition des intéressés. Les parties intéressées seront convoquées devant la Commission des services publics de Québec, à la diligence de la commission métropolitaine, de la manière indiquée par le président de la commission des services publics.

Chaque municipalité a droit à une copie du plan. Chaque municipalité de l'île de Montréal aura droit à une copie du plan au moins quinze jours avant la prise en considération par la commission des services publics de Québec.

Paiement des dépenses. Toute dépense faite ou encourue par la commission métropolitaine en rapport avec ce travail sera payée par elle au moyen d'emprunts, avec ou sans fonds d'amortissement, qu'elle est autorisée à faire de temps à autre suivant la loi qui la régit.

Répartition des dépenses. Cette dépense sera répartie en une ou plusieurs années par la commission métropolitaine par simple résolution sans qu'il soit nécessaire de faire de rôle, à la date qu'elle fixera, sur toutes les municipalités de l'île de Montréal, au prorata de l'évaluation des biens immeubles imposables situés dans ces municipalités, telle que constatée par les rôles d'évaluation en vigueur.

Obligation des sec.-trésoriers, etc. Il sera du devoir du greffier ou secrétaire de toute municipalité de l'île de Montréal de fournir, chaque année, sur demande, à la commission métropolitaine un certificat du total de l'évaluation susdite dans sa municipalité et, pour cette fin, il sera l'employé de la commission.

La somme due par une municipalité en vertu d'une répartition faite comme susdit sera payable dans les trente jours de la demande de paiement qui lui en sera faite par écrit et portera intérêt, après échéance, au taux de six pour cent par an.

Toute somme ainsi mise à la charge d'une municipalité de l'île de Montréal fera partie des dépenses d'administration de cette municipalité et sera payable à mêmes revenus généraux.

12. L'article 7 de la loi 11 George V, chapitre 140, est remplacé par le suivant:

"7. La nomination des commissaires, sauf celle du président et celle du contrôleur de la cité de Montréal en sa qualité de commissaire, peut être révoquée en tout temps par l'autorité qui l'a faite."

13. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

CHAP. 106

Loi amendant la charte de *The Anglo-American Trust Company*

(Sanctionnée le 29 décembre 1922)

ATTENDU que *The Anglo-American Trust Company* a représenté, par sa pétition, que depuis l'entrée en vigueur de la loi 11 George V, chapitre 141, la condition des affaires financières n'a pas été de nature à lui permettre de commencer ses opérations, et qu'il n'y a pas de probabilité que cet état de choses puisse s'améliorer dans une mesure qui la justifierait de commencer ses opérations avant le premier juillet 1923, date à laquelle ses pouvoirs corporatifs deviendraient caducs, faute d'usage, en vertu des dispositions de la loi 11 George V, chapitre 141, et qu'il est en même temps désirable que le nombre minimum des directeurs de la compagnie soit réduit à cinq;

Attendu qu'il est nécessaire que certaines modifications soient apportées à sa charte, la loi 5 Edouard VII, chapitre 72, telle que modifiée par les lois 7 George V, chapitre 100; 9 George V, chapitre 126, et 11 George V, chapitre 141, aux fins de prolonger ledit délai, en tant que la compagnie est concernée, et attendu qu'il convient d'accéder à sa demande;